

Unité interdépartementale des deux Savoie  
430, rue Belle Eau - ZI des Landiers Nord  
73011 Chambéry

Chambéry, le 7 octobre 2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/10/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**PACK SYSTEME MAURIENNE**

ZI Les Attignours - BP 19  
73130 La Chambre

Référence : 20251001-RAP-insp-stock-elec-vs.odt

Code AIOT : 0006104378

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/10/2025 dans l'établissement PACK SYSTEME MAURIENNE implanté sur la ZI Les Attignours sur la commune de La Chambre. L'inspection a été annoncée le 07/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PACK SYSTEME MAURIENNE
- ZI Les Attignours 73130 La Chambre
- Code AIOT : 0006104378
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Par arrêté préfectoral du 19 avril 2019, la société PSM a été autorisée à stocker sur son site de La Chambre (sise zone industrielle Les Attignours) des produits « piscines ».

La société produit des pastilles de produits chlore par compactage et les conditionne. Le site comprend également un bâtiment de logistique pour les produits de la société.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u>	Proposition de délais
6	Entretien des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 19/04/2019, article 39.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des stocks	Arrêté Préfectoral du 19/04/2019, article 32	Sans objet
2	Situation administrative / Modification	Arrêté Préfectoral du 19/04/2019, article Annexe 1	Confidentielle
3	Installations électriques – Maintenance	Arrêté Préfectoral du 19/04/2019, article 34.8	Sans objet
4	Mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 19/04/2019, article 34.7	Sans objet
5	Coupure générale	Arrêté Préfectoral du 19/04/2019, article 34.10	Sans objet
7	Entretien mur coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 19/04/2019, article 34.1	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection n'a pas constaté de non-conformité lors de l'inspection. L'inspection demande à l'exploitant de mettre en œuvre les travaux de remise en état du système de désenfumage comme indiqué lors de l'inspection.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : État des stocks**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/04/2019, article 32
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, État des stocks
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages.
Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>
Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté son logiciel de gestion des stocks. La gestion des stocks est réalisée avec l'outil SAP. L'outil génère par routine journalière un état des stocks se décomposant en 2 tableurs : <ul style="list-style-type: none"> <li>• un tableau synthétique donne la quantité de produits stockés sur le site, par rubrique ICPE. Ce tableau ne comprend pas d'information par secteur de l'usine.</li> <li>• un second tableau comprenant pour chaque article présent sur site, la quantité de produits, la localisation sur le site et la rubrique ICPE.</li> </ul>

Le second tableau permet au DOI de pouvoir fournir rapidement, en réalisant un tableau croisé dynamique, les quantités de produits dangereux par secteur de l'usine.

Ces deux tableaux sont rangés sur le réseau de l'exploitant. Ces données sont enregistrées sur un serveur déporté. En cas d'évènement dangereux sur l'usine, les données pourront être consultées à distance.

L'exploitant a présenté lors de l'inspection son plan général des stockages. Les éléments sur l'état des stocks permettent d'identifier les quantités de produits par zone de l'établissement (partie entrepôt / partie zone de fabrication).

Pour la mise à disposition aux services de secours, l'exploitant a indiqué qu'il a désigné des personnes d'astreinte (4 personnes). L'exploitant a présenté le calendrier d'astreinte. Ces personnes sont situées à environ à 20 min du site. L'exploitant a présenté son système de caméra de surveillance et de notification sur le téléphone d'astreinte qui permet une levée de doute rapide et de prévenir les services de secours directement en cas d'évènement en période de fermeture du site.

Enfin, lors de l'inspection, l'exploitant a présenté son classeur de fiches de données de sécurité. Ces fiches sont disponibles dans la mallette d'astreinte de l'exploitant et dans le local dédié au poste de commandement en situation de crise. L'inspection a pu voir par exemple la FDS de l'ATCC, produit par la société Chemoform, datée du 23 mai 2019.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 3 : Installations électriques – Maintenance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/04/2019, article 34.8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.
Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport.
L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des installations électriques. Ce rapport est daté du 15 avril 2025 et a été réalisé par l'APAVE. Ce rapport fait état de 11 observations, toutes indiquées comme nouvelles.  L'exploitant a présenté la fiche de suivi des observations que l'exploitant édite suite au contrôle périodique. Ce rapport indique la date de levée de l'observation et la personne ayant réalisé l'action de remise en conformité (soit un technicien formé, soit une entreprise extérieure).  Sur les 11 observations de l'Apave, 8 sont soldées. L'exploitant a précisé que les 3 dernières sont en cours de résolution. Ces 3 non-conformités concernent le TGBT de l'établissement. L'exploitant envisage une réfection de ce TGBT mais avant de changer ce TGBT, l'exploitant a contacté le gestionnaire du réseau électrique Arc Energies Maurienne, pour une mise en conformité du courant arrivant sur le site. L'exploitant a présenté les échanges mail qu'il a avec Arc Energies Maurienne pour planifier une intervention sur le poste électrique en amont du site.
<b>Ce point fera l'objet d'un suivi lors de la prochaine inspection.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 4 : Mise à la terre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/04/2019, article 34.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Les éléments métalliques sont interconnectés.
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il dispose de machines branchées sur du courant basse tension (220 V). Les équipements sont donc mis à la terre via la fiche de terre sur la prise électrique. Par ailleurs, l'inspection a constaté que la mise à la terre du réseau électrique a bien été contrôlée lors du contrôle électrique par l'APAVE. Ce point n'appelle pas de remarque.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 5 : Coupe générale

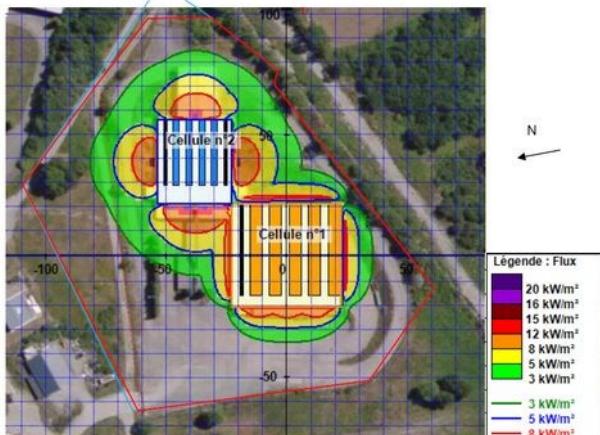
**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/04/2019, article 34.10

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

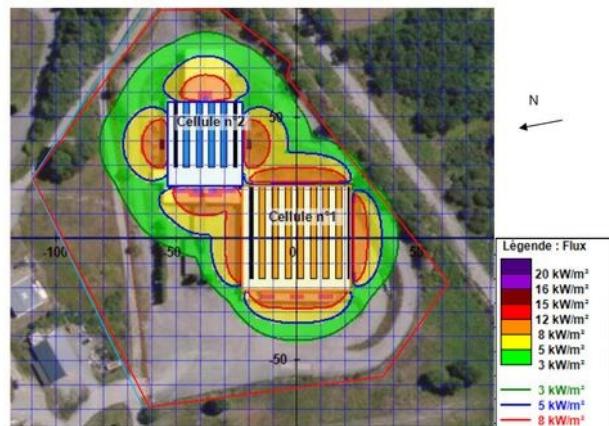
**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose d'un système central permettant la coupure de l'énergie par bâtiment. Ce système est situé dans une zone dont l'accès ne serait pas condamné en cas d'accident (en dehors des flux thermiques supérieures à  $5 \text{ kW/m}^2$ ).

**Modélisations flumilog de l'étude de dangers :**



Doubles racks doublés



doubles racks standards

### Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté ses deux points de coupure générale de l'électricité sur le site. Pour le fonctionnement quotidien du site, à la fermeture journalière de l'établissement, l'exploitant coupe l'alimentation électrique du site (hors dispositif de sécurité) par un bouton de coupure général disposé au niveau du TGBT.

Un second bouton de coupure général de l'alimentation électrique du site est présent dans la salle dédiée au poste de commandement en situation de crise. Cette zone est située hors des effets létaux en cas d'incendie sur le site

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : Entretien des moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/04/2019, article 39.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien des moyens de lutte contre l'incendie

### Prescription contrôlée :

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteurs	Annuelle
Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Système d'extinction automatique à eau (sprinkler)	Semestrielle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

### Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les différents rapports de contrôle des équipements de défense contre l'incendie :

- Le contrôle des extincteurs et des RIA (dits Q4 et Q5) a été réalisé par DESAUTEL le 28 janvier 2025. Les rapports indiquent que l'installation est conforme.
- Le contrôle de la détection incendie (dit Q7) est réalisé par la société SIEMENS et est daté du 18 avril 2025. Il est réalisé semestriellement (précédent le 30 septembre 2024 et suivant planifié à mi-octobre 2025 en semaine 42). Le rapport indique que le système est fonctionnel. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les têtes des capteurs sont renouvelés tous les deux ans, les produits stockés étant corrosifs. Par ailleurs, dans le bâtiment de production, bâtiment le plus susceptible de présenter des poussières corrosives, la détection est réalisée avec un système optique, limitant le risque de défaillance.
- Le contrôle des installations de désenfumage a été réalisé par DESAUTEL le 19 février 2025. Ce contrôle fait état d'anomalies sur les mécanismes d'ouverture. L'exploitant dispose d'un devis de remis en conformité de 8 000 € daté du 27 février 2025. L'exploitant a indiqué que les travaux de remise en conformité doivent être réalisés d'ici la fin de l'année.

**Demande de l'inspection : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les justificatifs de la réalisation des travaux de remise en état des systèmes de désenfumage.**

L'inspection a constaté que le site ne dispose pas d'installation d'extinction automatique à eau, ni de porte coupe-feu. Les deux lignes relatives à ces dispositifs pourront être supprimées lors d'une prochaine modification de l'arrêté préfectoral.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 7 : Entretien mur coupe-feu**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/04/2019, article 34.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien mur coupe-feu

**Prescription contrôlée :**

En particulier, un mur coupe-feu (REI 120), mis en place et entretenu pour assurer son efficacité, permet d'éviter la propagation d'un sinistre entre les bâtiments 1 et 2.

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un classeur comprenant les fiches des suivis hebdomadaires, mensuels et annuels réalisés par l'exploitant. Le contrôle hebdomadaire comprend une vérification visuelle de l'état du mur. Au jour de l'inspection, la dernière vérification est datée du 26 septembre.

Lors de la visite, l'inspection a vu l'état du mur qui ne présente pas d'impact. Par ailleurs, ce mur est protégé par une barrière métallique empêchant d'éventuels coups par des engins.

**Type de suites proposées :** Sans suite